

**Accord entre**  
**le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes en France et**  
**le Public Company Accounting Oversight Board aux Etats-Unis d'Amérique sur**  
**le transfert de certaines données à caractère personnel**

Le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C)

Et

le Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB),

individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties »,

agissant de bonne foi, appliqueront les garanties précisées dans le présent accord (l' « Accord ») relatif au transfert de données à caractère personnel,

reconnaissant l'importance de la protection des données à caractère personnel et disposant de solides régimes de protection des données,

vu l'article 46(3) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« Règlement Général sur la Protection des Données, ou ci-après le « RGPD »),

vu le règlement (EU) 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission et l'article 47 de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006, modifié par la directive 2014/56/EU du 16 avril 2014,

vu les responsabilités et compétences du PCAOB résultant de la loi Sarbanes Oxley de 2002 telle que modifiée (la « Loi Sarbanes-Oxley »),

vu le cadre juridique applicable à la protection des données à caractère personnel dans la juridiction des Parties et reconnaissant l'importance d'un dialogue régulier entre les Parties,

vu la nécessité de traiter des données à caractère personnel pour l'exécution de leur mission et l'exercice de l'autorité officielle dont les Parties sont investies, et

vu la nécessité d'assurer une coopération internationale efficace entre les Parties agissant conformément à leurs mandats tels que définis par les lois applicables,

sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE I- DÉFINITIONS**

Aux fins de l'Accord :

- (a) « **Données à Caractère Personnel** » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (« **Personne Concernée** »), directement ou indirectement, en particulier par référence à un identifiant tel qu'un nom, des données de localisation, un numéro d'identification ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- (b) « **Traitement des Données à Caractère Personnel** » (« **Traitement** ») désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations appliqués à des Données ou des ensembles de Données à Caractère Personnel, effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- (c) « **L'Autorité Française de Protection des Données** » désigne la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;
- (d) « **Partage de Données à Caractère Personnel** » désigne le partage de Données à Caractère Personnel par une partie avec une partie tiers dans son pays conformément à l'Article IV paragraphe 6 du Protocole ;
- (e) « **Catégories particulières de Données à Caractère Personnel/Données Sensibles** » désignent les données révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, les données concernant la santé ou la vie sexuelle et les données relatives à des infractions, à des condamnations pénales ou à des mesures de sureté au titre des articles 9(1) et 10 du RGPD relatif aux individus ;
- (f) La « **Loi Informatique et Libertés** » désigne la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- (g) « **Protocole** » désigne le Protocole entre le PCAOB et le H3C afin de faciliter la coopération et l'échange des informations ;
- (h) « **Violation de Données à Caractère Personnel** » désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données à Caractère Personnel transmises, stockées ou traitées ;
- (i) « **Profilage** » désigne toute forme de Traitement automatisé de Données à Caractère Personnel consistant à utiliser ces Données à Caractère Personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne ;
- (j) « **Droits des Personnes Concernées** » désignent dans le présent Accord ce qui suit<sup>1</sup> :
- le « droit de ne pas faire l'objet de décisions fondées sur un traitement automatisé, y compris le profilage » désigne le droit d'une Personne Concernée de ne pas faire l'objet d'une décision produisant des effets juridiques la concernant, fondée exclusivement sur un traitement automatisé ;

---

<sup>1</sup> Ces droits découlent du RGPD (voir le chapitre III du RGPD).

- le « droit d'accès » désigne le droit d'une Personne Concernée d'obtenir d'une Partie la confirmation que des Données à Caractère Personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder auxdites Données à Caractère Personnel ;
- le « droit à l'effacement » désigne le droit d'une Personne Concernée de voir ses Données à Caractère Personnel effacées par une Partie lorsque les Données à Caractère Personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées ou lorsque les données ont été collectées ou traitées de manière illicite ;
- le « droit à l'information » désigne le droit d'une Personne Concernée de recevoir des informations sur le traitement des Données à Caractère Personnel la concernant sous une forme concise, transparente, compréhensible et aisément accessible ;
- le « droit d'opposition » désigne le droit d'une Personne Concernée de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement de Données à Caractère Personnel la concernant par une Partie, sauf dans les cas où il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les motifs invoqués par la Personne Concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;
- le « droit de rectification » désigne le droit d'une Personne Concernée de faire rectifier ou compléter, dans les meilleurs délais, ses Données à caractère Personnel inexacts par une Partie ;
- le « droit à la limitation du traitement » désigne le droit d'une Personne Concernée de limiter le traitement de ses Données à Caractère Personnel lorsque celles-ci sont inexacts, lorsque le traitement est illicite, lorsque la Partie n'a plus besoin des Données à Caractère Personnel aux fins pour lesquelles elles ont été collectées ou lorsque les Données à Caractère Personnel ne peuvent être supprimées.

## **ARTICLE II - OBJET ET PORTÉE DE L'ACCORD**

L'objet du présent Accord est de prévoir des garanties appropriées régissant les Données à Caractère Personnel transmises par le H3C au PCAOB en application de l'article 46(3)(b) du RGPD dans le cadre de la coopération prévue par le Protocole. Les Parties conviennent que la transmission des Données à Caractère Personnel par le H3C au PCAOB est régie par les dispositions de l'Accord et s'engagent à mettre en place les garanties prévues dans le présent Accord pour le Traitement des Données à Caractère Personnel lors de l'exercice de leurs fonctions de régulateur et responsabilités respectives. Le présent Accord est destiné à compléter le Protocole entre les Parties.

Chaque Partie reconnaît qu'elle dispose du pouvoir d'agir conformément aux dispositions du présent Accord et qu'elle n'a aucune raison de croire que des dispositions de la réglementation applicable y font obstacle.

Le présent Accord ne crée aucune obligation juridiquement contraignante, ne confère aucun droit juridiquement contraignant, et ne se substitue pas au droit national. Les Parties ont mis en œuvre, dans leurs pays respectifs, les garanties énoncées dans le présent Accord d'une manière compatible avec les exigences légales applicables. Les Parties fournissent des garanties pour protéger les Données à Caractère Personnel par le biais d'une combinaison de lois, de réglementations et de leurs propres politiques et procédures internes.

### ARTICLE III – PRINCIPES DE TRAITEMENT DES DONNÉES

**1. Limitation des finalités :** Les Données à Caractère Personnel transmises par le H3C au PCAOB ne peuvent être traitées directement par le PCAOB que pour les besoins de ses missions de régulateur de l'audit, conformément à la Loi Sarbanes-Oxley, à savoir la surveillance des auditeurs, les contrôles et les enquêtes relatives aux cabinets d'audit inscrits et aux personnes qui leur sont associées, qui relèvent de la compétence du PCAOB et du H3C. Le Partage ultérieur de ces Données à Caractère Personnel par le PCAOB, y compris la finalité de ce Partage, sera conforme à la Loi Sarbanes-Oxley et est régi par le paragraphe 7 ci-dessous. Le PCAOB ne traitera pas des Données à Caractère Personnel transmises par le H3C à d'autres fins que celles énoncées dans le présent Accord.

**2. Qualité et proportionnalité des données :** Les Données à Caractère Personnel transférées par le H3C doivent être exactes et adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont transférées puis traitées. Une Partie informera l'autre Partie si elle apprend que les informations précédemment transmises ou reçues sont inexactes et/ou doivent être mises à jour. Dans ce cas, les Parties apporteront toutes les corrections appropriées à leurs fichiers respectifs, en tenant compte des finalités pour lesquelles les Données à Caractère Personnel ont été transférées, ce qui peut impliquer de compléter, effacer, limiter le traitement, corriger ou rectifier d'une autre manière les Données à Caractère Personnel, selon les besoins.

Les Parties reconnaissent que le PCAOB examine principalement les noms et les informations concernant les activités professionnelles des personnes physiques responsables ou ayant participé aux missions d'audit sélectionnées pour revue lors d'un contrôle ou d'une enquête, ou ayant un rôle important dans la gestion du cabinet d'audit ou son contrôle qualité. Ces informations sont susceptibles d'être utilisées par le PCAOB afin d'évaluer le niveau de respect par les cabinets d'audit inscrits et les personnes qui leur sont associées, de la Loi Sarbanes-Oxley, des législations sur les valeurs mobilières relatives à la préparation et à la publication des rapports d'audit, des règlements du PCAOB et de la SEC, et des normes d'exercice professionnel applicables relatives à l'exécution de la mission d'audit, l'émission des rapports d'audit et les questions s'y rapportant concernant les émetteurs (telles que définies par la Loi Sarbanes-Oxley).

Les Données à Caractère Personnel ne doivent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des Personnes Concernées pour une durée excédant celle nécessaire aux fins pour lesquelles les données ont été collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, ou excédant la durée requise par les lois et règlements applicables. Les Parties mettront en place des procédures appropriées d'élimination des enregistrements pour toutes les informations reçues dans le cadre du présent Accord.

**3. Transparence :** Les deux Parties fourniront une information générale en publiant le présent Accord sur leurs sites internet. Le H3C communiquera également aux Personnes Concernées des informations relatives au transfert et au traitement ultérieur des Données à Caractère Personnel. Le H3C fournira principalement aux Personnes Concernées une information générale sur les points suivants : (a) la finalité et la façon dont il peut traiter et transférer des Données à Caractère Personnel ; (b) le type d'entités auxquelles ces Données à Caractère Personnel peuvent être transférées, (c) les droits conférés aux Personnes Concernées en application des textes légaux applicables, y compris les modalités d'exercice de ces droits ; (d) les informations sur les délais ou limitations portant sur l'exercice de ces droits, y compris les limitations applicables en cas de transfert transfrontalier de Données à Caractère Personnel ; et (e) les coordonnées de la personne auprès de laquelle un différend ou une réclamation peut être soumis. L'information sera réalisée par

la publication par le H3C de ces informations sur son site internet aux côtés du présent Accord. Le PCAOB publiera également sur son site internet les informations appropriées relatives au traitement qu'il réalisera sur les Données à Caractère Personnel, y compris les informations mentionnées ci-dessus, comme décrit au présent Accord.

Une notification individuelle sera fournie par le H3C aux Personnes Concernées conformément aux règles de notification et aux dérogations et limitations applicables en vertu du RGPD (telles que prévues aux Articles 14 et 23 du RGPD). Dans l'hypothèse où le H3C estimerait, après avoir examiné les dérogations applicables à la notification individuelle, et après échange avec le PCAOB, qu'il est tenu, conformément aux dispositions du RGPD, d'informer une Personne Concernée du transfert de ses Données à Caractère Personnel au PCAOB, le H3C informera le PCAOB avant de procéder à cette notification individuelle.

**4. Sécurité et confidentialité :** Les Parties reconnaissent que, dans l'Annexe I, le PCAOB a fourni des informations décrivant ses mesures de sécurité techniques et organisationnelles jugées adéquates par le H3C pour protéger les Données à Caractère Personnel contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès de manière accidentelle ou illicite. Le PCAOB s'engage à informer le H3C de toutes les modifications apportées aux mesures techniques et organisationnelles de sécurité, qui affecteraient négativement le niveau de protection des Données à Caractère Personnel accordées aux Personnes Concernées par le présent Accord et à mettre à jour les informations fournies dans l'Annexe I conformément à l'article IV, paragraphe 3 du Protocole, si de telles modifications sont apportées. Lorsque le PCAOB fournira une telle information au H3C, le H3C informera l'Autorité Française de Protection des Données des modifications intervenues.

Le PCAOB a fourni au H3C une description des lois et/ou règlements applicables en matière de confidentialité et sur les conséquences de toute divulgation illégale d'informations non publiques ou confidentielles ou en cas de violations présumées de ces lois et/ou règlements.

Dans l'hypothèse où une Partie destinataire aurait connaissance d'une Violation de Données à Caractère Personnel transférées dans le cadre du présent Accord, elle notifiera l'autre Partie de la Violation de Données à Caractère Personnel sans délai excessif et si possible au plus tard 24 heures après avoir pris connaissance du fait que cette violation affecte des Données à Caractère Personnel. La Partie notifiant la Violation devra également mettre en œuvre, dès que possible, les moyens raisonnables et appropriés pour remédier à la Violation de Données à Caractère Personnel et réduire autant que possible ses éventuelles conséquences négatives.

**5. Droits des Personnes Concernées :** Une Personne Concernée dont les Données à Caractère Personnel ont été transférées au PCAOB peut exercer ses Droits des Personnes Concernées comme prévu à l'Article I(j), y compris en demandant au H3C d'identifier les Données à Caractère Personnel qui ont été transférées au PCAOB et en demandant au H3C d'obtenir confirmation de la part du PCAOB que les données sont complètes, exactes, et, le cas échéant, mises à jour et que le Traitement est conforme aux principes de Traitement des Données à Caractère Personnel du présent Accord. Une Personne Concernée peut exercer ses Droits des Personnes Concernées en adressant une demande directement au H3C :

Coordonnées du H3C :

- par courriel : [dpd@h3c.org](mailto:dpd@h3c.org) ;

- par courrier :

Haut conseil du commissariat aux comptes – Délégué à la protection des données  
104 avenue du Président Kennedy – 75016 Paris (France)

Le PCAOB traitera d'une manière raisonnable et en temps utile toute demande de cette nature adressée par le H3C et portant sur des Données à Caractère Personnel transférées par le H3C au PCAOB. Chacune des Parties pourra prendre des mesures appropriées telles que la facturation de frais raisonnables pour couvrir les coûts administratifs ou le refus de donner suite à une demande manifestement infondée ou excessive d'une Personne Concernée.

Si la Personne Concernée souhaite contacter le PCAOB, elle peut envoyer un e-mail à :  
personaldata@pcaobus.org.

Les garanties relatives aux Droits des Personnes Concernées sont subordonnées aux obligations légales incombant aux Parties de ne pas divulguer d'informations confidentielles en vertu du secret professionnel ou d'autres obligations légales. Ces garanties peuvent être limitées afin d'éviter tout préjudice ou atteinte à l'exercice des missions de supervision ou de sanction dont sont chargées les Parties dans le cadre de l'exercice de l'autorité publique dont elles sont investies, telles que la surveillance ou l'évaluation du respect des lois applicables ou la prévention des infractions présumées ou les enquêtes s'y rapportant ; pour des motifs importants d'intérêt public général reconnus comme tels aux Etats-Unis et en France ou dans l'Union européenne, y compris dans l'esprit de réciprocité de la coopération internationale ; ou pour la supervision des personnes physiques et des entités réglementées. Toute limitation devra être nécessaire et prévue par la loi, et ne sera maintenue que tant que le motif de la limitation subsistera.

Le H3C fournira des informations à la Personne Concernée sur les suites données à une demande effectuée en vertu des articles 15 à 22 du RGPD dans les meilleurs délais, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Ce délai pourra être prolongé de deux mois si nécessaire, en tenant compte de la complexité et du nombre des demandes. Le H3C informera la Personne Concernée de cette prorogation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Si le H3C et/ou le PCAOB ne donne pas suite à la demande de la Personne Concernée, le H3C informera la Personne Concernée sans délai et au plus tard dans le mois suivant la réception de la demande des raisons de l'absence de suites données à sa demande et de la possibilité de former un recours auprès de l'Autorité Française de Protection des Données et de former un recours juridictionnel ou de recourir au mécanisme de plainte mis en place au sein du PCAOB. Tout litige ou réclamation introduit par une Personne Concernée relative au traitement de ses Données Personnelles en vertu du présent Accord peut être soumis au H3C, au PCAOB ou aux deux Parties, selon le cas, et conformément au Paragraphe 8.

Le PCAOB accepte de ne pas prendre, au sujet d'une Personne Concernée, de décision juridique qui soit fondée uniquement sur un traitement automatisé de Données à Caractère Personnel, y compris le Profilage, sans intervention humaine.

**6. Catégories Particulières de Données à Caractère Personnel / Données Sensibles :** Les Catégories Particulières de Données à Caractère Personnel / Données Sensibles, telles que définies à l'alinéa 1 (e), ne seront pas transférées par le H3C au PCAOB.

**7. Partage ultérieur des Données à Caractère Personnel :** Le PCAOB ne partagera les Données à Caractère Personnel reçues du H3C qu'avec les entités identifiées à l'article IV, paragraphe 6, du

Protocole.<sup>2</sup> Lorsque le PCAOB a l'intention de partager des Données à Caractère Personnel avec une tierce partie identifiée à l'Article IV, paragraphe 6 du Protocole, autre que la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis, le PCAOB demandera le consentement écrit préalable du H3C et ne partagera ces Données à Caractère Personnel que si la tierce partie fournit des assurances appropriées conformes aux garanties prévues par le présent Accord. Lors de la demande d'un tel consentement écrit préalable, le PCAOB indiquera le type de Données à Caractère Personnel qu'il a l'intention de partager, les raisons pour lesquelles il a l'intention de les partager et les finalités de ce partage. Si le H3C ne donne pas son consentement écrit à ce partage dans un délai raisonnable ne dépassant pas dix jours, le PCAOB consultera le H3C et examinera toutes les objections qu'il pourrait avoir. Si le PCAOB décide de partager les Données à Caractère Personnel sans le consentement écrit du H3C, le PCAOB informera le H3C de son intention de procéder à un tel partage. Le H3C peut alors décider de suspendre le transfert de Données à Caractère Personnel et, dans la mesure où il décide de suspendre ces transferts, il en informera l'Autorité Française de Protection des Données. Lorsque la tierce partie ne peut fournir les assurances appropriées mentionnées ci-dessus, les Données à Caractère Personnel peuvent être partagées avec la tierce partie dans des cas exceptionnels, lorsque la communication des données répond à des motifs importants d'intérêt général, tels que reconnus aux États-Unis et en France ou dans l'Union européenne, y compris dans l'esprit de réciprocité de la coopération internationale, ou si ce partage est nécessaire pour constater, exercer, ou défendre des droits en justice.

Préalablement à tout partage de Données à Caractère Personnel avec la *Securities and Exchange Commission*, le PCAOB obtiendra de la *Securities and Exchange Commission* des assurances appropriées cohérentes avec les garanties prévues dans le présent Accord. En outre, si le PCAOB a partagé des Données à Caractère Personnel soumises au présent Accord avec la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis, le PCAOB informera périodiquement le H3C de la nature des Données à Caractère Personnel partagées et de la raison pour lesquelles elles ont été partagées, dans la mesure où la fourniture de cette information ne risque pas de mettre en péril une enquête en cours. Cette restriction concernant les informations relatives à une enquête en cours ne sera maintenue que tant que le motif de la restriction subsistera.

Une Personne Concernée peut demander au H3C certaines informations relatives à ses Données à Caractère Personnel qui ont été transférées par le H3C au PCAOB dans le cadre de la coopération prévue par le Protocole. Il incombe au H3C de fournir ces informations à la Personne Concernée conformément aux dispositions du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés. Sans préjudice du paragraphe précédent, dès réception d'une demande d'une Personne Concernée, le H3C peut demander au PCAOB des informations relatives au partage ultérieur des Données à Caractère Personnel par le PCAOB afin de permettre au H3C de se conformer à ses obligations d'information de la Personne Concernée au titre du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés. Dès réception d'une telle demande du H3C, le PCAOB fournira au H3C toute information dont il dispose concernant le Traitement des Données à Caractère Personnel par une tierce partie avec laquelle le PCAOB a partagé ces Données à Caractère Personnel.

**8. Recours :** Tout différend ou réclamation introduit par une Personne Concernée à propos du Traitement de ses Données à Caractère Personnel en vertu du présent Accord peut être soumis au H3C, au PCAOB, ou aux deux Parties, selon le cas applicable. Chaque Partie informera l'autre Partie

---

<sup>2</sup> Les entités avec lesquelles le PCAOB est autorisé par la loi américaine à partager ultérieurement des informations confidentielles sont décrites à l'**Annexe II**.

d'un tel différend ou réclamation et mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour régler ce différend ou cette réclamation à l'amiable dans les meilleurs délais.

Toute question ou plainte concernant le Traitement des Données à Caractère Personnel par le PCAOB peut être adressée directement au « *Center for Enforcement Tips, Referrals, Complaints and Other Information* » du PCAOB, notamment par l'intermédiaire du « *Tips and Referral Center* », via le formulaire en ligne sur le site internet, par courrier électronique, lettre ou téléphone, ou peut être adressées au H3C, en envoyant ces informations à [dpd@h3c.org](mailto:dpd@h3c.org). Le PCAOB informera le H3C des demandes qu'il reçoit de la part des Personnes Concernées sur le Traitement de Données à Caractère Personnel partagées par le H3C et il consultera le H3C sur la réponse à apporter.

Si une Partie ou les Parties ne sont pas en mesure de répondre à une question ou à une plainte déposée par une Personne Concernée concernant le Traitement de Données à Caractère Personnel par le PCAOB et reçue via le « *Tips and Referral Center* », et si la question ou la demande déposée par la Personne Concernée n'est pas manifestement infondée ou excessive, la Personne Concernée, la Partie ou les Parties peuvent utiliser un mécanisme approprié de règlement des différends mené par un organe indépendant au sein du PCAOB. La décision prise par le biais de ce mécanisme de règlement des différends peut être soumise à un deuxième examen indépendant, qui serait mené par un organe indépendant distinct. Le mécanisme de règlement des différends et le processus du deuxième examen sont décrits à l'**Annexe III** du présent Accord. Aux termes du présent Accord, la Personne Concernée peut exercer ses droits de recours judiciaire ou administratif (y compris en matière d'indemnisation) conformément à la loi française de protection des données. Dans les situations où le H3C est d'avis que le PCAOB n'a pas agi conformément aux garanties énoncées dans le présent Accord, le H3C peut suspendre le transfert de Données à Caractère Personnel jusqu'à ce que le problème soit résolu de manière satisfaisante et peut en informer la Personne Concernée. Avant de suspendre les transferts, le H3C consultera le PCAOB et le PCAOB répondra au problème soulevé dans les meilleurs délais.

**9. Surveillance :** Chaque partie procédera à l'examen périodique de ses politiques et procédures qui mettent en œuvre les garanties relatives aux Données à Caractère Personnel décrites dans le présent Accord. Sur demande légitime de l'autre Partie, une Partie examinera ses politiques et procédures afin de vérifier et de confirmer la mise en œuvre effective des garanties spécifiées dans le présent Accord et enverra une synthèse de l'examen à l'autre Partie.

Sur demande du H3C de procéder à un examen indépendant du respect des garanties prévues par l'Accord, le PCAOB demandera à l'*Office of Internal Oversight and Performance Assurance* (« IOPA »), organe indépendant au sein du PCAOB, d'effectuer un examen pour vérifier et confirmer que les garanties prévues dans le présent Accord sont effectivement mises en œuvre. L'IOPA procédera à l'examen conformément aux procédures et aux normes établies et utilisées par l'IOPA pour réaliser ses missions courantes, comme détaillé à l'**Annexe IV** du présent Accord. Aux fins de son examen indépendant, l'IOPA sera informé de tout litige ou réclamation soulevé par une Personne Concernée concernant le Traitement de ses Données à Caractère Personnel conformément à la section 8 du présent article, y compris des mesures prises par le personnel du PCAOB pour mettre en œuvre les décisions résultant d'un mécanisme de règlement des différends. L'IOPA fournira une synthèse des résultats de son examen au H3C une fois que le conseil d'administration du PCAOB aura approuvé la communication de la synthèse au H3C.

Dans le cas où le H3C n'aurait pas reçu les résultats de l'examen réalisé par l'IOPA et qu'il serait d'avis que le PCAOB n'a pas agi conformément aux garanties prévues dans le présent Accord, le H3C pourra



suspendre le transfert de Données à Caractère Personnel au PCAOB en vertu du présent Accord jusqu'à ce que le problème soit traité de manière satisfaisante par le PCAOB. Avant de suspendre les transferts, le H3C consultera le PCAOB qui répondra dans les meilleurs délais. Dans le cas où le H3C suspendrait le transfert de Données à Caractère Personnel au PCAOB, ou reprendrait les transferts après une telle suspension, le H3C en informera rapidement l'Autorité Française de Protection des Données.

#### ARTICLE IV - ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION

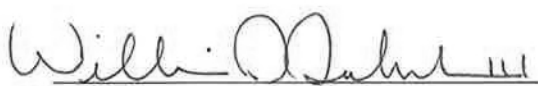
Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature et ne restera en vigueur que durant la période d'application du Protocole. Les Parties peuvent consulter et réviser les termes de l'Accord dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article VI, paragraphes 2 et 3 du Protocole.

Le présent Accord peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties à tout moment. Après la résiliation du présent Accord, les Parties continueront à maintenir confidentielles, conformément à l'article IV du Protocole, les informations fournies au titre du Protocole. Postérieurement à la résiliation du présent Accord, les Données à Caractère Personnel précédemment transférées en vertu du présent Accord continueront à être traitées par le PCAOB conformément aux garanties énoncées dans le présent Accord. Les Parties reconnaissent qu'en vertu de l'article 105(b)(5) de la loi Sarbanes-Oxley, la résiliation du présent Accord et du Protocole pourrait limiter la capacité du PCAOB à partager des informations confidentielles avec le H3C, en lien avec l'application des garanties énoncées dans le présent Accord.

Le H3C informera sans délai l'Autorité Française de la Protection des Données de toute modification ou résiliation du présent Accord.

#### ARTICLE V- DIVERS

Le présent Accord est établi en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.



William D. Duhnke III  
Président  
Public Company Accounting Oversight Board



Florence Peybernes  
Présidente du Collège  
Haut Conseil du Commissariat aux Comptes

Date : 07 avril 2021

Date : 7 avril 2021

**Annexes à  
l'Accord entre le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (France) et  
le Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis d'Amérique)  
sur le transfert de certaines données personnelles**

**Annexe I** : Description des systèmes et des contrôles des technologies de l'information du PCAOB  
[CONFIDENTIEL]

**Annexe II** : Liste des entités avec lesquelles le PCAOB est autorisé à effectuer un partage ultérieur  
des informations confidentielles

**Annexe III** : Description des processus applicables au règlement des différends (recours)

**Annexe IV** : Surveillance de la mise en œuvre par le PCAOB des garanties prévues par l'accord de  
protection des données (DPA)

## Annexe II

### Liste des entités avec lesquelles le PCAOB est autorisé à effectuer un partage ultérieur des informations confidentielles

Les parties tiers avec lesquels le PCAOB peut procéder à un partage ultérieur des données personnelles référencées à l'article III, paragraphe 7 de l'accord relatif à la protection des données (DPA) sont énumérées dans la version amendée de l'article 105 (b) (5) (B) de la loi Sarbanes-Oxley de 2002, qui dispose :

(B) Accès des agences gouvernementales – Toutes les informations visées au sous-paragraphe (A) de l'article 105(b)(5) peuvent, sans pour autant perdre leur statut confidentiel et privilégié entre les mains du Collège :

- (i) être mises à la disposition de la Securities and Exchange Commission, et
- (ii) être mises à la disposition, à la discrétion du Collège s'il décide que ladite communication est nécessaire afin de réaliser l'objet de la présente Loi ou de protéger les investisseurs, du :
  - (I) Procureur Général des Etats-Unis ;
  - (II) Régulateur opérationnel Fédéral compétent<sup>7</sup> (tel que défini en section 509 de la Loi Gramm-Leach-Bliley (15 U.S.C. 6809)), à l'exclusion de la Securities and Exchange Commission et du Directeur de la Federal Housing Finance Agency, en ce qui concerne un rapport d'audit réalisé pour une institution soumise à la juridiction dudit régulateur ;
  - (III) Procureur général de l'état dans lequel se déroule une enquête pénale ;
  - (IV) Toute autorité étatique régulatrice compétente<sup>8</sup> ; et
  - (V) un organisme d'autorégulation, compétent pour ce qui concerne les rapports d'audit émis par un courtier ou un négociant soumis à la juridiction de cet organisme d'autorégulation,

et chacun d'entre eux devra conserver ces informations de manière confidentielle et privilégiée.

<sup>7</sup> Le terme « Régulateur opérationnel Fédéral compétent » dans la section (B) (ii) (II) est défini dans l'article 15 U.S.C. § 6809 et comprend :

- Le Conseil des gouverneurs du Système fédéral de réserve,
- Le Bureau du contrôleur de la monnaie,  
Le conseil des directeurs de la Federal Deposit Insurance Corporation,
- Le directeur de l'Office of Thrift Supervision,
- Le National Credit Union Administration Board, et
- La Securities and Exchange Commission.

Outre la SEC, ce sont les différents régulateurs des institutions financières aux États-Unis.

<sup>8</sup> L'expression « autorité étatique régulatrice » au sens de la règle 1001 (a) (xi) du PCAOB signifie « l'agence d'Etat ou toute autre autorité responsable de l'agrément ou de la réglementation de l'exercice de la comptabilité au niveau fédéral ou au niveau des États, et ayant compétence sur les entités de contrôle légal enregistrées ou les personnes qui y sont associées ». Il s'agirait principalement des Conseils de la Comptabilité des Etats aux États-Unis.

## Annexe III

### Description des processus applicables au règlement des différends (recours)

Le mécanisme de recours du PCAOB mentionné dans l'accord relatif à la protection des données (DPA) permet à une personne concernée d'exercer un recours relatif à des réclamations ou des litiges non résolus concernant le traitement par le PCAOB de ses données personnelles reçues en application du DPA. Le mécanisme de recours comprend deux niveaux d'examen. Comme décrit dans le DPA, le premier niveau d'examen se déroulera devant une personne exerçant une fonction indépendante au sein du PCAOB (le *Hearing Officer* du PCAOB). Le deuxième niveau d'examen se déroulera devant un organe indépendant lié contractuellement au PCAOB (un conseiller-auditeur d'une entité extérieure indépendante).

#### 1. Premier niveau de recours – *Hearing Officer* du PCAOB

Le *Hearing Officer* du PCAOB agit en tant qu'examineur indépendant et impartial des faits dans une procédure administrative formelle exigeant une décision faisant autorité. Le *Hearing Officer* du PCAOB est un avocat employé par le PCAOB et soumis au code de déontologie du PCAOB et aux dispositions de l'article 105 (b) (5) de la loi Sarbanes-Oxley (loi), y compris en ce qui concerne le traitement des informations confidentielles et non publiques. Il est indépendant de tous les services du PCAOB chargés de l'obtention et du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des activités de supervision du PCAOB. Dans l'exercice de ses fonctions, le *Hearing Officer* du PCAOB a la responsabilité d'agir avec honorabilité et intégrité afin que ses décisions et ses conclusions soient justes et impartiales. Ces principes fondamentaux d'autorité nécessaire et appropriée, d'indépendance, d'objectivité, d'impartialité et d'équité s'appliquent au mécanisme de recours.

Les caractéristiques suivantes du service du *Hearing Officer* du PCAOB et les règles du PCAOB, sont conçues pour garantir l'indépendance du *Hearing Officer* du PCAOB:

- Le service du *Hearing Officer* du PCAOB recrute et emploie son propre personnel. Le *Hearing Officer* et son personnel sont situés dans des locaux physiquement séparés du reste du personnel du PCAOB. Le PCAOB est tenu de fournir un financement et des ressources appropriés au service du *Hearing Officer* du PCAOB,
- Il est expressément interdit aux membres du conseil d'administration et au personnel du PCAOB de tenter d'exercer une influence indue sur les décisions du *Hearing Officer* du PCAOB. (Dans le cadre d'un litige, le personnel ne peut fournir des preuves et des éléments qu'après en avoir avisé toutes les parties et leur avoir laissé la possibilité de réagir). Le non-respect de cette exigence exposerait le personnel à des mesures disciplinaires en vertu du code de déontologie du PCAOB,
- Il ne peut être mis fin aux fonctions du *Hearing Officer* du PCAOB, et une affaire ne peut lui être retirée, dans le but d'influencer l'issue d'une procédure. La cessation des fonctions du *Hearing Officer* du PCAOB nécessite l'approbation de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis,
- Les décisions concernant les résultats et la rémunération du *Hearing Officer* du PCAOB ne tiennent pas compte des de l'issue des procédures.

Le *Hearing Officer* du PCAOB examine de manière indépendante le bien-fondé d'une plainte formelle liée au respect par le personnel du PCAOB des garanties décrites dans le DPA lors du traitement des données personnelles d'une personne concernée. Il rend une décision faisant autorité dans un délai raisonnable.

Au stade du premier niveau de recours, une personne concernée soumet une plainte formelle au service du *Hearing Officer* du PCAOB décrivant avec précision les réclamations ou les litiges concernant le traitement par le PCAOB de ses données personnelles. Le personnel du PCAOB impliqué dans le traitement des données personnelles de la personne concernée produit une réponse à la plainte. L'homologue du PCAOB signataire de l'accord de protection des données peut soumettre une réponse pour décrire son implication dans le traitement et le transfert des données personnelles en question. La personne concernée reçoit une copie de toutes les réponses soumises au *Hearing Officer* du PCAOB, à l'exception de toute information confidentielle en vertu de l'article 105 (b) (5) de la loi Sarbanes-Oxley. Le *Hearing Officer* du PCAOB examine la plainte formelle et les réponses. Il prend une décision faisant autorité sur tous les faits contestés présentés afin de déterminer si le personnel du PCAOB a respecté les garanties décrites dans l'accord de protection des données lors du traitement des données à caractère personnel examinées.

Le premier niveau de recours prend fin lorsque le *Hearing Officer* du PCAOB rend une décision écrite concernant la plainte de la personne concernée. Si le *Hearing Officer* du PCAOB conclut que le personnel du PCAOB ne s'est pas conformé aux garanties prévues par l'accord de protection des données, le *Hearing Officer* du PCAOB ordonne au personnel du PCAOB de se conformer à ces mêmes garanties. La décision du *Hearing Officer* du PCAOB en faveur de la personne concernée est opposable au personnel du PCAOB, et le PCAOB ou son personnel ne peut pas demander une révision de la décision du *Hearing Officer* du PCAOB. Toutes les parties concernées reçoivent les résultats de la procédure administrative. La personne concernée reçoit une notification de la décision formelle préparée conformément aux exigences de confidentialité prévues à l'article 105 (b) (5) de la loi Sarbanes-Oxley. Lorsqu'elle est informée de la décision du *Hearing Officer* du PCAOB, la personne concernée reçoit une information relative au deuxième niveau de recours décrit ci-dessous, et quant à la procédure à suivre pour engager ce deuxième niveau.

## 2. Deuxième niveau de recours – Agent d'audition d'une entité indépendante

Le deuxième niveau de recours établi par le PCAOB permet à la personne concernée de demander une révision de la décision formelle rendue par le *Hearing Officer* du PCAOB. Le PCAOB utilise les services d'une entité indépendante, à laquelle le PCAOB a eu recours dans le passé pour des services similaires<sup>9</sup>, comme agent d'audition pour le deuxième niveau de recours. Les agents d'audition sont des avocats expérimentés qui, lorsqu'ils fournissent des services dans le cadre d'un accord avec le PCAOB, sont soumis aux règles de ce dernier, y compris au code de déontologie du PCAOB et aux mesures d'indépendance et d'impartialité prévues par les règles juridictionnelles du PCAOB. En vertu d'un contrat, à la demande du PCAOB, l'entité indépendante met à disposition l'un de ses agents d'audition pour traiter de manière indépendante et impartiale tout sujet de recours. Un agent d'audition retenu pour traiter le deuxième niveau de recours est nommé « *examineur du recours* ». Il signe un accord exécutoire de confidentialité avec le PCAOB aux termes duquel l'agent d'audition confirme qu'il respectera les exigences de confidentialité prévues par l'article 105 (b) (5) de la loi Sarbanes-Oxley lors de l'examen des informations confidentielles reçues au cours de la procédure de recours.

Pour accéder au deuxième niveau de recours, la personne concernée doit déposer une requête auprès du secrétariat du PCAOB au plus tard 30 jours après la notification de la décision du *Hearing Officer* du PCAOB. La requête doit identifier les erreurs ou les lacunes alléguées dans la décision du *Hearing Officer* du PCAOB issue du premier niveau de recours. Le secrétaire du PCAOB émet dans les

---

<sup>9</sup> A ce jour, le PCAOB n'a jamais employé plus d'un seul *Hearing Officer* (« agent d'audition »), il a passé un contrat avec un autre organisme de régulation pour pouvoir bénéficier des services des agents d'audition de ce dernier. Lorsque le recours à des agents d'audition supplémentaires a été nécessaire, les agents de cet organisme ont agi en tant que consultants ou entrepreneurs indépendants du PCAOB. Ils ont mené certaines procédures disciplinaires. Le deuxième niveau de recours est confié à l'un de ces agents d'audition, ou dans le cadre d'un arrangement similaire.

plus brefs délais (sous 30 jours) une ordonnance attribuant l'affaire à l'entité indépendante, qui désigne un agent d'audition pour assurer les fonctions d'examineur du recours.

L'examineur du recours reçoit les éléments, ainsi que toute documentation supplémentaire à l'appui, de chaque partie impliquée (y compris la personne concernée, l'homologue du PCAOB signataire du DPA, et le personnel du PCAOB). Comme pour le premier niveau de recours, la personne concernée reçoit une copie de toutes les réponses soumises à l'examineur du recours, étant précisé que toute information confidentielle en vertu de l'article 105 (b) (5) de la loi Sarbanes-Oxley sera expurgée.

En se fondant sur les contributions des parties et sur dossier, l'examineur du recours détermine si les constatations et les conclusions du *Hearing Officer* du PCAOB sont arbitraires et inconséquentes, ou non conformes au DPA. A l'issue de son examen et dans un délai raisonnable, l'examineur du recours rend une décision écrite quant aux contestations de la personne concernée à l'encontre de la décision de premier niveau. Si la décision conclut que le personnel du PCAOB n'a pas respecté les garanties de l'accord de protection des données, l'examineur du recours ordonne au personnel du PCAOB de s'y conformer. La décision de l'examineur du recours est rendue en dernier ressort.

## Annexe IV

### Surveillance de la mise en œuvre par le PCAOB des garanties prévues par l'accord de protection des données (DPA)

Dans le cadre du DPA, une surveillance indépendante du respect par le PCAOB des garanties prévues dans l'accord est assurée par le service de la supervision interne et de garantie de l'exécution du PCAOB (Office of Internal Oversight and Performance Assurance ci-après «IOPA» ou le «service»<sup>10</sup>

L'IOPA est un service indépendant au sein du PCAOB. Il est chargé de « fournir un examen interne des programmes et des opérations du PCAOB afin de contribuer à garantir l'efficacité, l'intégrité et l'efficacité internes de ces programmes et opérations. La garantie fournie par le service vise à favoriser la confiance du public, de la *Securities and Exchange Commission* et du Congrès des Etats-Unis dans l'intégrité des programmes et des opérations du PCAOB. »<sup>11</sup>

Pour accomplir sa mission, l'IOPA doit, entre autres actions, identifier les risques portant sur l'efficacité, l'intégrité et l'efficacité des programmes et opérations du PCAOB. Sur la base de son évaluation des risques, il doit effectuer des examens, des audits et des enquêtes sur la performance et l'assurance qualité, afin de détecter et dissuader tout gaspillage, fraude, abus ou mauvaise gestion dans les programmes et opérations du PCAOB. Il doit recommander des actions constructives qui, une fois mises en œuvre, réduisent ou éliminent les risques identifiés et favorisent la conformité aux lois, réglementations, règles et procédures internes du PCAOB.

Les activités de l'IOPA comprennent, notamment :

- La fourniture d'une assurance qualité continue relative à la conception et l'efficacité opérationnelle des programmes du PCAOB,
- La conduite des enquêtes relatives aux programmes et aux opérations du PCAOB,
- La réception et l'examen des allégations d'actes répréhensibles déposées contre le personnel du PCAOB, ainsi que les conseils et les plaintes quant au gaspillage, à la fraude, aux abus ou à la mauvaise gestion potentiels dans les programmes ou opérations du PCAOB.

Afin de mener ses travaux, conformément à la Charte de l'IOPA, le directeur et le personnel de l'IOPA doivent « être préservés, dans les faits et en apparence, de toute altération personnelle, extérieure et organisationnelle affectant leur indépendance ». Afin de promouvoir cette indépendance, contrairement aux autres employés du PCAOB (qui relèvent généralement d'une seule personne au sein du PCAOB), le directeur rend compte directement aux cinq membres du conseil d'administration du PCAOB. En vertu de la charte de l'IOPA, « l'évaluation de la performance du directeur et la fixation de sa rémunération sont basées sur la gestion du service par son directeur, l'exécution effective des travaux du service [...] et ne sont pas fondées sur la nature des résultats des examens, audits et enquêtes réalisés par le service ». En outre, l'indépendance de l'IOPA est favorisée par le fait que le mandat du directeur est limité à un seul mandat de cinq ans et que l'IOPA lui-même est soumis à un contrôle externe d'assurance qualité régulier. L'IOPA peut également rapporter au directeur juridique du PCAOB, y compris au responsable de la déontologie (« Ethics Officer »), pour ce qui concerne ses missions, y compris les résultats de ses enquêtes sur les conseils, les plaintes et/ou les allégations de faute professionnelle ou déontologiques. Enfin, l'IOPA dispose d'une garantie d'accès

<sup>10</sup> La section 9 de l'accord de protection des données prévoit que, lorsque l'homologue du PCAOB signataire de l'accord demande un examen indépendant du respect des garanties prévues dans l'accord, le PCAOB ordonne à l'IOPA d'effectuer un examen afin de vérifier et confirmer que les garanties prévues dans l'accord sont effectivement mises en œuvre.

<sup>11</sup> Voir IOPA Charter.

illimité à tout le personnel ainsi qu'aux dossiers, rapports, audits, examens, documents, papiers, recommandations et autres éléments du PCAOB.

Dans le cas où l'IOPA aurait connaissance de « problèmes, abus ou carences particulièrement graves ou flagrants et liés à l'administration des programmes et des opérations du PCAOB, et que ceux-ci requièrent l'attention immédiate du conseil d'administration », l'IOPA doit immédiatement les signaler au conseil d'administration du PCAOB. Ils doivent également être signalés à la *Securities Exchange Commission* dans un délai de sept jours calendaires.

Afin de mener ses travaux, l'IOPA applique des normes et exigences acceptées. Celles-ci comprennent les lignes directrices obligatoires de l'institut des Auditeurs internes des Etats Unis, l'Institute of Internal Auditors, telles que (i) les normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne, (ii) les principes fondamentaux pour la pratique professionnelle de l'audit interne, (iii) la définition de l'audit interne, et (iv) le code de déontologie.

Au sujet du DPA, l'IOPA a la possibilité de procéder à un examen du respect par le PCAOB des garanties prévues par le DPA et relatives la protection des données concernées :

- De la propre initiative de l'IOPA, par exemple en se fondant sur son évaluation des risques pesant sur les programmes et opérations du PCAOB,
- En réponse à des conseils, des plaintes et/ou des allégations de faute professionnelle ou déontologique,
- Ou à la demande du conseil d'administration du PCAOB (par exemple pour se conformer à disposition du DPA qui prévoit que le PCAOB requiert un examen par l'IOPA, sur demande).

Afin de mener cet examen, et comme indiqué ci-dessus, l'IOPA dispose d'un accès illimité à toute la documentation du PCAOB relative aux activités concernées du PCAOB.

Dans le cadre de son examen, l'IOPA suit une démarche d'audit conforme aux normes internationales de l'Institute of Internal Auditors qui comprend les phases qui suivent.

**Planification** – Détermination des objectifs d'audit et des critères appropriés (les critères d'audit sont fondés sur les garanties décrites dans l'accord sur la protection des données). En outre, évaluation préliminaire des risques liés à la réalisation des objectifs de la direction et identification des contrôles en place pour atténuer les risques. Détermination du périmètre de l'audit par rapport aux processus et aux procédures de contrôle à examiner et à tester. Conception des tests substantifs de conformité à effectuer pour évaluer la conception et l'efficacité opérationnelle des garanties de protection des données.

**Exécution** – À la suite du programme d'audit documenté, réalisation des tests. Les tests comprennent généralement un examen des règles internes, des procédures et des descriptions des flux des processus du système d'information, des entretiens avec les responsables des processus et des contrôles, des présentations/démonstrations des garanties de protection et des contrôles connexes, la réexécution par l'auditeur de certain(e)s sauvegardes ou contrôles, un test par l'auditeur des sauvegardes/contrôles sur la base d'échantillons représentatifs, un examen des documents justificatifs attestant la conception et la réalisation des contrôles.

**Examen de la qualité** – La direction de l'IOPA supervise le travail en cours et examine et approuve le produit du travail du personnel. La direction de l'IOPA détermine la pertinence de chaque problème soulevé au cours de l'audit et l'adéquation des preuves apportées à cette occasion.

**Rapports** – L'IOPA rédige un rapport qui présente les résultats de son examen. Des recommandations sont faites pour améliorer les problèmes relevés. Le rapport comprend la réponse écrite du personnel du PCAOB, son accord avec les observations d'audit relevées, les mesures correctives prises ou prévues et les dates prévues pour les mettre en place. Le rapport est examiné



par le conseil d'administration du PCAOB. Il est fourni à l'homologue du PCAOB signataire de l'accord, après l'approbation de la diffusion (non-publique) du rapport à cet homologue par le conseil d'administration du PCAOB. Cette approbation porte uniquement sur la divulgation non-publique des conclusions de l'IOPA, comme l'exige le code de déontologie du PCAOB. Elle n'inclut pas de participation du conseil d'administration dans l'élaboration du contenu du rapport de l'IOPA, ou d'influence sur les résultats de l'examen.

**Suivi** – Au moment opportun, l'IOPA effectue un suivi des actions correctives menées par le personnel du PCAOB afin de vérifier qu'elles ont été mises en place de manière satisfaisante.